

Arrêt

n° 83 697 du 26 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », prise le 12 décembre 2011 et de « *l'ordre de quitter le territoire y afférent, pris le 27 décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 26 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été complétée les 3 novembre 2009 et 19 octobre 2011, a été déclarée recevable le 1^{er} juin 2010.

1.2. En date du 12 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments médicaux lui empêchant tout retour dans son pays d'origine, le Maroc, au motif qu'elle ne pourrait y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers(OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine/ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 24.11.2011 que l'intéressée est atteint de pathologies endocrinologique, cardiovasculaire et orthopédique dont aucun certificat médical n'étaye le stade et traitements actuels.

Quant à la possibilité de trouver des soins au pays d'origine si cela s'avérait nécessaire, le site Internet de « l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (www.assurancemaladie.ma) confirme la disponibilité de médecins en médecins interne, la disponibilité d'hypoglycémiants, d'antihypertenseurs et d'antalgiques.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Maroc.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurités Sociale (www.cleiss.fr) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure à l'intéressé une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Le RAMED a fait l'objet d'un projet-pilote novembre 2008 et a été appliqué exclusivement dans la région Tadla-Azilal, où il a été testé pendant 2 ans. En 2011, le régime a été étendu progressivement à tout le Maroc afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place les moyens, notamment les comités responsables de l'organisation du RAMED et la formation du personnel, ce qui devrait être achevé d'ici la fin 2011. Notons que même dans le cas où le RAMED ne serait d'application dans la région d'origine de la requérante celle-ci » peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles ».

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de de la violation :

« - De l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs,
- Des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence,
- De l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une première branche, elle invoque spécifiquement la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de fonder la motivation de sa décision sur des informations recueillies sur internet, « sans autres précision quant aux passages pertinents pour la cause » et sans que ces informations n'aient été communiquées à la partie défenderesse. Arguant qu'il est « de jurisprudence constante qu'une motivation ne peut se faire par simple renvoi au dossier administratif », elle estime que cette motivation par référence n'est pas conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.

Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que le constat de disponibilité et d'accessibilité des soins de santé de la partie requérante dans son pays d'origine, est contredit par de nombreuses études dont elle cite des passages, extraits des documents suivants : « *projet d'information sur les Pays de Retour et les Groupes Vulnérables, Fiche Maroc, février 2009* » de la Commission européenne, « *Les solidarité sociales au Maroc évolution et état actuel* » de Mokhtar El Harras et www.ird.fr/maroc/article.php3?id_article=203.

Elle estime qu'au vu de ces informations, et invoquant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, elle ne pourrait bénéficier dans son pays d'origine des traitements adéquats, tant en raison de leur indisponibilité que de leur inaccessibilité pour la partie requérante qui serait indigente et qu'elle s'exposerait en conséquence à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui s'est notamment fondée sur le rapport du médecin de l'Office des étrangers, a estimé que l'état de santé de la partie requérante ne pouvait conduire à l'autorisation demandée au terme d'une motivation circonstanciée dont il ressort que le traitement médical peut être poursuivi au Maroc. La motivation de la décision querellée indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante la décision attaquée.

La décision attaquée comporte en effet mention des conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle a consultées. Il ne peut dès lors être déduit de la circonstance que les passages pertinents des articles publiés sur Internet – et dont au demeurant la référence est fournie dans la décision même – ne soient pas expressément identifiés dans la décision querellée que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise à son encontre.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris en sa première branche n'est pas fondé.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante invoque spécifiquement la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit en son paragraphe premier que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le même paragraphe énonce que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Ce paragraphe dispose encore que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En l'occurrence, il a été procédé à l'examen de la disponibilité des soins requis, comme en témoigne la motivation de la décision, laquelle est établie par le dossier administratif. Il ressort ainsi des pièces de procédure et en particulier du rapport du médecin précité, annexé à la décision attaquée, que la requérante souffre d'un diabète de type II, d'hypercholestérolémie, d'hypertension artérielle et d'arthrose généralisée nécessitant un suivi quotidien et chronique et dont le traitement actif actuel, à base de « *Metformine, de Bromazépam, de Coversyl, de contramal et de Simvasatine* », pourrait se poursuivre au Maroc, lequel dispose, outre des spécialistes en médecine interne, « *d'hypoglycémiants, d'holiprémiants, d'antihypertenseurs et d'antalgiques* ». De même, la partie défenderesse a analysé l'accessibilité desdits soins, comme en témoigne la motivation circonstanciée de la décision sur ce point.

S'agissant de l'argument selon lequel les informations fournies par la partie défenderesse quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins sont contredites par « *de nombreuses études* » dont la partie requérante reproduit des extraits dans la requête, force est de constater qu'elle n'en a jamais fait mention lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter de nouveaux éléments dans la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de tels éléments est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9*ter*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Partant, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération.

S'agissant enfin de la violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011,*b* M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des risques au regard de l'article 3 de la CEDH d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine, et qu'elle a pu, au terme de cet examen, estimer que ce retour ne risquait pas d'exposer la partie requérante à un traitement inhumain ou dégradant dès lors que les soins nécessités par sa situation médicale lui sont disponibles et accessibles au Maroc.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY